

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2018**

**PRESENTS:** MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS** ;  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, M,  
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, BULLMAN, BERNARD,  
CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER, HAMACHE, CANSSE,  
**Conseillers**  
HADBI, **Directeur Général FF**

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h00.

**Ordre du jour - Modifications**

**Ajouts**

OBJET N° 24.01 : Interpellation de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal, relative au parking de la grande surface commerciale Extra.

OBJET N° 24.02 : Proposition de motion de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal, demandant la diminution de la TVA sur l'électricité.

OBJET N° 24.03 : ISPPC-Assemblée Générale le 29 novembre 2018.

OBJET N° 24.04 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles et le Centre culturel de Courcelles asbl dans le cadre d'une exposition relative au centenaire de la Grande Guerre 1914-1918.

OBJET N° 24.05. Interpellation de Monsieur BALSEAU Samuel, Conseiller communal, concernant « Courcelles, bientôt une « smart city ? ».

OBJET N° 24.06. Mode de passation et fixation des conditions :

- a) Eglise Saint-Lambert : restauration des toitures hautes ;
- b) Egouttage et amélioration de la rue du Taillis et Sentier Saint Joseph : modifications suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

OBJET N° 24.07. Modifications du cahier des charges et de l'estimation du marché :

- a) Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant ;
- b) Travaux d'amélioration de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison.

Le Conseil prend note des modifications lui présentées.

Monsieur GAPARATA demande des explications concernant le rajout des points 24.06 et 24.07 et la justification de l'urgence ?

Madame TAQUIN donne la parole au Directeur Général faisant fonction.

Le Directeur Général faisant fonction informe Monsieur GAPARATA qu'au vu des délais de publication il était indispensable de rajouter les différents points en cette séance.

Madame TAQUIN explique également qu'IGRETEC a transmis les dossiers avec un peu de retard et qu'un Collège extraordinaire a été convoqué. Une analyse préalable était indispensable par les différents services d'où le rajout des dossiers en point complémentaire.

Madame Pollart regrette la transmission des dossiers en retard par IGRETEC et demande plus de rigueur à l'intercommunale.

Madame TAQUIN demande à nos administrateurs de chez IGRETEC de transmettre l'information concernant le retard dans la transmission des dossiers.

**OBJET N° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2018.**

Le procès-verbal est admis par 23 voix pour et 04 abstentions.

**OBJET N° 2 : Information(s) :**

- Approbation de la modification budgétaire 1 de la commune de Courcelles ;
- Approbation du compte 2017 de la Commune ;
- Courrier du SPW approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 portant sur la modification du R.O.I du Conseil communal ;
- Courrier du Président du Parlement de Wallonie, M. André ANTOINE - Accusé réception de la Charte de bonne conduite ;
- Courrier du Président du Groupe Open Vld de la Chambre des Représentants, M. Patrick DEWAELE - Accusé réception de la Charte de bonne conduite ;
- Abrogation du règlement de la taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilphonie ou tout autre système d'émission et ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2018 à 2019- Approbation.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

**OBJET N° 3 : ORES ASSETS - Assemblée générale le 22 novembre 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Arrête à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 qui nécessitent un vote à savoir :

- Point 1 – Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
- Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration

- Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
- Point 5 - Remboursement de parts R
- Point 6 - Nominations statutaires

Article 2 : Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

#### **OBJET N° 4 : Souscription à BE ALERT.**

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu l'importance pour la commune de pouvoir avertir les citoyens d'une situation d'urgence le plus rapidement et efficacement possible;

Considérant que le système Be Alert est le système développé et mis en place au niveau national pour la communication de crise

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

Arrête par : à l'unanimité.

Article 1 : d'autoriser la souscription à la plateforme et la signature des différentes conventions ;

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

Monsieur GAPARATA demande la parole. Il rappelle le système qui a été mis en place par une société française, à savoir, « Voisin Vigilant ». Il lui semblait que cette plateforme fonctionnait et demande s'il y avait une raison particulière, un lien de causalité avec la mise en système d'une nouvelle plateforme ?

Madame TAQUIN précise que les deux systèmes ne sont pas liés entre eux. Elle précise que BE ALERT doit être utilisé en cas d'urgence et que cette plateforme est liée au plan d'urgence qui est toujours bloqué à la Province. Elle précise que le système « Voisin vigilant » peut être utilisé par exemple en cas de démarchage ou du vol. Par contre, le système Be Alert est payant et sera utilisé en cas d'urgence.

Madame TAQUIN donne l'exemple d'approvisionnement en eau et un éventuel délestage, et elle souligne que Be Alert pourra être utilisé dans ce genre de situations.

Madame TAQUIN insiste sur le fait que Be Alert est un outil de sécurité et d'urgence.

Madame POLLART souligne que depuis quelques temps il y a des coupures du courant et qu'il n'y a aucune information préalable ce qui pose préjudice aux citoyens.

Madame TAQUIN indique que le système Be Alert a été utilisé par la Ville de Charleroi quand il y a eu le problème d'approvisionnement en eau. C'est un outil qui peut servir aussi dans ce cadre mais en étroite collaboration avec les autorités.

#### **OBJET N° 5 : Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2018 de la Commune de Courcelles.**

Monsieur NEIRYNCK remercie l'ensemble des Conseillers communaux présents à la commission des finances. Il précise que la modification budgétaire porte essentiellement sur les ajustements en fonction des réalités du terrain aussi bien en exercice ordinaire qu'extraordinaire, et que le boni budgétaire est de l'ordre de 280931,00 euros.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en annexe;

Vu l'avis positif de la Directrice financière daté du 15/10/2018 ;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 12/10/2018 ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 17/10/2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;  
Considérant que le Collège a transmis aux conseillers un exemplaire du projet de modification budgétaire n°2 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°2 de 2018 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Art 1) La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	38.408.649,53	9.655.473,11
Dépenses totales exercice proprement dit	38.127.718,08	7.883.707,17
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>280.931,45</b>	<b>1.771.765,94</b>
Recettes exercices antérieurs	3.093.734,35	49.347,82
Dépenses exercices antérieurs	1.561.823,49	3.026.773,82
Prélèvements en recettes	0,00	1.399.520,53
Prélèvements en dépenses	0,00	215.265,00
Recettes globales	41.502.383,88	11.104.341,46
Dépenses globales	39.689.541,57	11.125.745,99
Boni/Mali global	<b>1.812.842,31</b>	<b>- 21.404,53</b>

Art 2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Art 3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Art 4) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N° 6 : Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2018 du C.P.A.S.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. réceptionnée en date du 18 septembre 2018 à l'administration communale et en annexe;

Vu l'avis de la Directrice financière en annexe;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'intervention financière supplémentaire de la Commune;

Considérant que ladite modification budgétaire se présente comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après précédente MB	26.067.238,01	26.067.238,01	0,00
Augmentation des crédits	583.915,49	705.701,85	-121.786,36
Diminution des crédits	-55.000,00	-176.786,36	121.786,36
Nouveau résultat	26.596.153,50	26.596.153,50	0,00
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après précédente MB	1.626.219,03	1.225.352,76	400.866,27
Augmentation des crédits	45.370,09	83.870,09	-38.500,00
Diminution des crédits	-92.900,00	-131.400,00	38.500,00
Nouveau résultat	1.578.689,12	1.177.822,85	400.866,27

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°2 du CPAS

Article 2 : la transmission de la présente délibération au CPAS

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N° 7 : Correction du point 82 du collège du 16 mars 2018 - Compte 2017 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2018, le Conseil communal a rejeté différentes dépenses pour non concurrence dans le cadre des marchés publics dont la dépense D03 pour un total de 142,29€ alors qu'il s'agit d'un fournisseur unique;

Considérant dès lors que le total des dépenses rejetées ne s'élève plus à 7.718,13€ mais à 7.575,84€,

Considérant que nonobstant le retrait du rejet de la dépense D03, il y a une erreur dans la formalisation du dernier considérant de la délibération du 29 mars 2018 : " Considérant que le boni, soustrait de la somme de 7.718,13€, représenterait...Fabrique" et qu'il y a lieu de le supprimer et de le remplacer comme suit,

Considérant que le boni de la fabrique de 15.438,67€ auquel doit s'ajouter les dépenses rejetées par la commune de 7.575,84€ représente finalement un boni de 23.014,51€,

Considérant que le conseil communal a arrêté en son article 1 : l'approbation du compte 2017 en partie, le rejet des dépenses effectuées sans respect de la législation des marchés publics et donc l'inscription au budget 2019 de la Fabrique d'église St François d'Assise, à l'article "créance à charge de la F.E. en faveur de la commune" la somme de 7.718,13€ et qu'il y a lieu de le remplacer comme suit,

Article 1 : l'approbation du compte 2017 en partie, le rejet des dépenses effectuées sans respect de la législation des marchés publics et donc l'inscription au budget 2019 de la Fabrique d'église St François d'Assise, à l'article " Dettes à charge de la F.E. et au profit de la commune" pour la somme de 7.575,84€

Considérant que suite à cette erreur matérielle, il y a lieu de lire que le compte de la F.E. est approuvé en partie et arrêté aux chiffres suivants :

Considérant le tableau récapitulatif du compte 2017 suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
------------------	--

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	49.505,88
-Dont supplément communal	45.534,09
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	14.233,84
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	0,00
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>63.739,72</b>
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.490,74
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.234,47
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>40.725,21</b>
<b>TOTAL (RECETTES-DEPENSES)</b>	<b>23.014,51</b>

Considérant la réunion du 14 septembre 2018 entre les représentants de la Fabrique d'église (trésorier et président), le représentant de l'Evêché de Tournai (Resinelli Loris), la Directrice financière, la Directrice générale et l'agent traitant des fabriques d'églises;

Considérant que pour compenser la perte du montant de 7.575,84€, la fabrique d'église sollicite l'autorisation d'inscrire cette somme au budget 2019 à l'article D62 "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur";

ARRETE par 16 voix pour et 11 abstentions :

Article 1 : L'approbation du compte 2017 tel que présenté ci-dessus

Article 2 : La transmission de la présente délibération à la FE St François d'assise ainsi qu'à l'Evêché de Tournai

Article 3 : L'autorisation d'inscrire la somme de 7.575,84€ au budget 2019 à l'article D62 "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur";

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N° 8 a) Mode de passation et fixation des conditions : Site du Sabotier: stabilité de la maison et du mur;**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018/StabilitéSabotier/HB/0906 relatif au marché "Site du Sabotier : Stabilité de la Maison et du mur" établi par la Cellule marchés publics et le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 2, sous réserve de son approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/72460 :20170018 .2018 et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 11.10.2018 référencé 201809072 bis;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2018/StabilitéSabotier/HB/0906 et le montant estimé du marché "Site du Sabotier : Stabilité de la Maison et du mur", établis par la Cellule marchés publics et le service travaux sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financée, par emprunt, par le crédit inscrit en modification budgétaire 2, sous réserve de son approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/72460 /20170018::2018 .

Article 4- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N° 8 b) : Mode de passation et fixation des conditions : Transformation de l'ancienne piscine de Courcelles en padel.**

Monsieur GAPARATA demande tenir compte de la remarque de la Directrice financière concernant le coordinateur sécurité pour le suivi des travaux.

Monsieur BALSEAU demande sur base de quelle réflexion le Collège communal s'est positionné sur le choix d'un terrain de Padel ? Et s'il y a eu une étude des besoins pour déterminer ce choix ?

Monsieur HASSELIN répond que le Padel est un sport en pleine expansion. Il donne l'exemple de ce qui se produit à Gozée et qu'il y a eu une réflexion approfondie sur ce choix et qu'il y avait plusieurs pistes qui ont été étudiées.

Monsieur HASSELIN précise également qu'un projet de la mise en place d'un club de pétanque est à l'étude.

Madame POLLART demande des précisions sur le projet du club de pétanque.

Monsieur HASSELIN répond qu'il y a un projet en cours.

Monsieur BALSEAU demande s'il y a déjà un club de Padel ainsi que des explications sur la polyvalence de la salle ?

Monsieur HASSELIN explique que le site sera destiné uniquement au PADEL et qu'il croit fermement à la réussite de ce site.

Madame POLLART demande s'il y aura une concertation entre l'échevin de l'enseignement et l'échevin du sport pour faire découvrir ce sport aux établissements scolaires ?

Monsieur HASSELIN répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/padel/EG/1008 relatif au marché "Transformation de l'ancienne piscine de Courcelles en padel" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Entreprise générale), estimé à 201.175,00 € hors TVA ou 243.421,75 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement sportif), estimé à 57.400,00 € hors TVA ou 69.454,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 258.575,00 € hors TVA ou 312.875,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 764/72360 : 20180030 (250.000 € au budget initial et le complément en MB2) et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cahier des charges N° 2018/padel/EG/1008 et le montant estimé du marché "Transformation de l'ancienne piscine de Courcelles en padel", établis par la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 258.575,00 € hors TVA ou 312.875,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 764/72360 : 20180030 (250.000 € au budget initial et le complément en MB2) et sera financé par emprunts.

Article 5 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N° 9 : Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton : modification du cahier des charges.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement paysager), estimé à 65.383,50 € hors TVA ou 79.114,04 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Mobilier urbain), estimé à 8.625,00 € hors TVA ou 10.436,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Parcours aînés), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Pédaliers), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Plaine inclusive), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6 (Caméra de surveillance), estimé à 43.938,96 € hors TVA ou 53.166,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.747,46 € hors TVA ou 179.984,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2018 approuvant les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché ;

Considérant que le dossier projet reprenant toutes les pièces demandées par le pouvoir subsidiant doit être envoyé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018 comme demandé dans l'arrêté de subvention ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a transmis de manière officieuse des remarques ; celles-ci portent essentiellement sur le modèle de cahier des charges à utiliser, à savoir celui annexé au CCT Qualiroutes ; que de par cette demande, il est nécessaire de modifier les clauses techniques du marché ; qu'il est demandé également de faire des modifications au niveau des clauses administratives ;

Considérant que ces changements sont réalisés dans le cahier des charges présenté ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 4213/74451 : 20180052.2018, et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 19 octobre 2018 référencé 20181087 ter ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1er : Les modifications au cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 du marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" sont approuvées.

Article 2 : Le dossier complet est transmis au pouvoir subsidiant, DGO1.

Article 3 : L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national dès l'accord du pouvoir subsidiant sur le projet.

Article 4 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 4213/74451 : 20180052.2018, et sera financé par emprunt et subside.

Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de l'exécution de la présente.

**OBJET N° 10 : Achat d'une remorque – semi-remorque : modification du cahier des charges.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant le cahier des charges N° 2018/remorque/EG/1608 relatif au marché de fourniture "Achat d'une remorque" établi par la Cellule marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché;

Considérant que le mode de passation est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la liste des opérateurs économiques à consulter n'a pas encore été approuvée par le Collège communal; que, par conséquent, le marché n'a pas encore été lancé ;

Considérant que les données techniques communiquées par le service travaux à la Cellule Marchés publics sont erronées; qu'elles ne correspondent pas au besoin réel ; que le service travaux a transmis les nouvelles exigences techniques à la Cellule marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît également nécessaire, au vu des nouvelles exigences techniques, de renommer le marché par « Achat d'une semi-remorque » ;

Considérant que le budget inscrit à l'exercice 2018, article 421/74451, projet 20180036 n'a pas été modifié ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1er : Les modifications techniques apportées au cahier spécial des charges n°2018/remorque/EG/1608 sont approuvées.

Article 2 : Le présent marché de fourniture est renommé « Achat d'une semi-remorque ».

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N° 11 : Règlement sur les Centimes additionnels au précompte immobilier (Renouvellement pour l'exercice 2019).**

**Commentaire [JK1]:** -Courrier du SPW, Département des finances locales, rendant exécutoire la taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Attendu que l'administration doit transmettre au SPF Finances la délibération du Conseil Communal ainsi que la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le Conseil Communal avait, en date du 26 octobre 2017, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 26 septembre 2018;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité.**

1) La fixation pour l'exercice 2019 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.

2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°12: Règlement sur la Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (Renouvellement pour l'exercice 2019).**

**Commentaire [JK2]:** -Courrier du SPW, Département des finances locales, rendant exécutoire la taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon;

Attendu que la circulaire budgétaire précise qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que

, à défaut, l'enrôlement de la taxe se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Attendu que l'administration doit transmettre au SPF Finances la délibération du Conseil Communal ainsi que la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération ;

Considérant que le conseil communal a, en date du 25 octobre 2018 voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 26 octobre 2017 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé pour l'exercice 2018 à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 septembre 2018;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N° 13 : Fixation du taux de couverture du coût -vérité en matière de déchets Ménagers pour l'exercice 2019 (fait l'objet d'un point collège au 12 octobre 2018).**

Monsieur BALSEAU demande de précisions sur le coût-vérité et les chiffres qui ont été avancés par le passé ? Il demande les chiffres précis à Monsieur KAIRET et précise qu'il est nécessaire de retravailler cette taxe.

Monsieur KAIRET indique que la taxe n'a pas augmenté pendant cinq ans et que la majorité a tenu sa promesse en ce qui concerne ce point. En ce qui concerne la diminution de la taxe, il précise que l'Intercommunale TIBI annonce des augmentations conséquentes pour les prochaines années et que cela est dû à certains volets que les autorités communales ne gèrent pas.

Monsieur KAIRET est favorable pour récompenser les gens qui diminuent leurs déchets mais qu'il est nécessaire de tenir compte des chiffres des deux dernières années.

Monsieur BALSEAU souligne qu'il est nécessaire d'adapter la taxe telle qu'elle existe en prenant plusieurs paramètres en compte et qu'il faut tenir compte les différentes augmentations qui sont annoncés par TIBI.

Monsieur TANGRE indique que depuis autant d'années il a la même position concernant le coût-vérité. Il précise également qu'il y a une série d'intercommunales en Wallonie qui traite les déchets avec des coûts différents d'une région à une autre. Il souhaite que les Conseils Communaux interviennent pour avoir une uniformité sur cette problématique pour l'entièreté de la Wallonie.

Madame TAQUIN souhaite un projet zéro déchet de part différentes initiatives et qu'il est nécessaire de mettre en concurrence les différentes intercommunales.

Monsieur CLERSY précise que l'enjeu central c'est comment TIBI va gérer les prochains investissements. Il souligne que les 75 millions d'euros investis dans le futur incinérateur alors qu'on sait que la Région Wallonne et en surcapacité en terme d'incinération.

Monsieur CLERSY insiste sur la nécessité de défendre les intérêts des citoyens Courcellois d'autant qu'il y a un traitement différencié entre les citoyens des différentes Communes.

Madame TAQUIN rappelle que l'objectif du Collège communal est de diminuer la taxe mais en prenant en compte plusieurs paramètres avec une analyse minutieuse de la question.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 11 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008:

«Les communes communiquent à l'Office avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.»;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 :

« La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.»;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu les données relatives au coût - vérité budget 2019 transmises, par l'intercommunale I.C.D.I.;

Vu les données du compte 2017 de la Commune de Courcelles ainsi que les recettes et dépenses 2019 connues au 09/10/2018;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité: budget 2019» destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2019;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2019 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 100% calculé comme suit :

Coût - vérité budget 2019 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.860.497,35€

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.871.790,00€

- Produit de la vente de sacs : 0€

Somme des dépenses prévisionnelles : 2.792.589,84€ -Taux de couverture: 102%

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal du 12/10/2018;

DECIDE par 26 voix pour et 1abstention.

Article 1er: de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2019 à 102%.

Article 2:de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**OBJET N° 14 : Règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (Renouvellement pour l'exercice 2019).**

Commentaire [JK3]: ARRETE  
D'APPROBATION DU SPW LE 27  
NOVEMBRE 2018

Monsieur GAPARATA demande s'il était possible que le premier rappel soit gratuit ? Il indique que Madame La Directrice Générale devait analyser le coût et de revenir vers le Conseil communal et qu'il ne voit pas ce calcul dans ce dossier.

Monsieur NEIRYNCK précise les différents chiffres qui se trouvent dans le dossier qui a été soumis au Conseil communal.

Monsieur GAPARATA souligne qu'il souhaite qu'on analyse le coût en partant du marché cadre qui existe actuellement.

Monsieur NEIRYNCK rappelle que le premier rappel n'était pas payant dans le passé et qu'il y avait un manque à gagner de l'ordre de 40.000 euros et que cette question a été analysée par les services internes.

Madame COPIN estime qu'on ne parle pas du coût réel de l'envoi dans le dossier.

Monsieur NEIRYNCK souligne qu'il est impossible de calculer le coût réel vu le nombre de paramètres à prendre en considération.

Monsieur GAPARATA demande de tenir compte du marché qui est en cours.

Monsieur BALSEAU demande de réaliser une estimation précise des différents coûts. Il demande d'analyser la possibilité que le premier rappel soit gratuit d'autant plus que cela se fait dans plusieurs communes.

Monsieur BALSEAU comprend que cela engendre un coût mais il trouve sévère vis-à-vis des citoyens que le premier rappel soit payant.

Monsieur NEIRYNCK rappelle que le service financier se tient toujours à disposition des citoyens en cas de difficultés financières et que des solutions d'échelonnement sont proposées aux citoyens.

Monsieur DEHAN insiste sur la nécessité de responsabiliser les gens.

Madame TAQUIN rejoint l'argumentation de Monsieur NEIRYNCK et souligne que des solutions sont proposées pour éviter le surendettement des citoyens et que le service financier est ouvert à la discussion avec les citoyens.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 6 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2018 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler et d'adapter ce règlement pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 5 octobre 2018.

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Vu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 et arrêté par le Conseil en séance du 25 octobre 2018 est de 102%.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 26 voix pour et 1 abstention,**

**Article 1** Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux

dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

#### Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et de la personne de référence du ménage dans les fichiers du service de la Population dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par ménage;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par ménage;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 résiduel et 1 organique).

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

#### Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur l'entité de Courcelles.

L'activité libérale et le lieu de celle-ci est établie en fonction du recensement des taxes communales effectué pour l'exercice en cours et des renseignements en possession de l'administration.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques
- 870€ pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m<sup>2</sup>.

#### Notion de coïncidence :

a) Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

b) Cette notion de coïncidence ne sera pas applicable si une personne physique ou morale, exerçant une activité quelle qu'elle soit, une personne exerçant une profession libérale fait valoir l'enlèvement de ses déchets uniquement professionnels, dans ce cas la taxe forfaitaire ménage reste due et seule la taxe professionnelle peut faire l'objet d'un dégrèvement partiel en raison de l'enlèvement des déchets liés à l'activité.

#### Article 4            REDUCTIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Pourront prétendre à un dégrèvement de 50% de la taxe :

➤ Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 14.622€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2017).

➤ Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapées reconnues comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 14.622€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur.(revenus de l'année 2017).

➤ Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 14.622€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2018).

➤ Les ménages monoparentaux dont les revenus sont inférieurs à 14.622€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2017).

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s). Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 14.622€.

L'administration se réserve le droit de demander tout document permettant de vérifier le droit à un dégrèvement de 50%

Pourra bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe :

➤ Par dérogation à l'article 2, tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, motivée, datée et signée et sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte de ses déchets ménagers. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives et aux parcs de recyclage.

➤ Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m<sup>2</sup>, pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.

➤ Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1<sup>er</sup> janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.

➤ Tout redevable repris dans les fichiers du service de la Population, exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, ayant recours à un service d'enlèvement de déchets uniquement professionnels pourra bénéficier du dégrèvement de sa taxe professionnelle sur base d'une attestation d'enlèvement couvrant tout l'exercice et d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal. Il restera redevable dans ce cas uniquement de sa taxe forfaitaire ménage. Dans ce cas la notion de coïncidence n'est pas applicable.

Sont exonérés :

☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

☞ les clubs sportifs ;

☞ les mouvements de jeunesse ;

☞ les établissements scolaires ;

☞ les fabriques d'églises ;

☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

☞ les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

☞ les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune de Courcelles auprès de laquelle elles sont toujours inscrites au registre de la population, à condition de pouvoir en apporter la preuve.

☞ Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

Lorsqu'un ménage comprend une personne résidant en maison de repos ou en institut, diminution de la taxe à concurrence de l'équivalent d'une personne (cette diminution sera reportée aux quotas forfaitaires).

#### Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements dont la gestion des déchets est groupée, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et adressée au responsable de l'immeuble.

#### Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour le calcul de la taxe, il est tenu compte des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

#### Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, sur base d'une demande introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, et sur production d'une attestation médicale (couvrant l'année d'imposition), d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.

Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 3 €

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

#### Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (sur base de la composition du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10.

Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 Toute réclamation devra être introduite dans un délai de 3 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de la taxe.

Article 14 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N° 15 : Règlement redevance sur la demande de changement de prénom.**

**Commentaire [JK4]: ARRETE D'APPROBATION DU SPW LE 27 NOVEMBRE 2018**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant en son article 3, chapitre 1<sup>er</sup>, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018;

Attendu que le changement de prénom est désormais de la compétence de l'Officier de l'Etat Civil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 7 septembre 2018.

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance couvrant cette procédure;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur la demande de changement de prénom.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur et est exigible lors de la demande.

Elle est payée au comptant lors de la demande entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance ou d'une vignette adhésive

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 490€ applicable à tous les cas sauf :

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est ramené à 10% du montant susmentionné ;

Sont exonérées de la redevance, les personnes visées aux articles 11bis, §3,al.3, 15, § 1<sup>er</sup>,al.5 et 21, §2,al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom)

**Article 4** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

**Article 5** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 6** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle.

#### **OBJET N° 16 : Règlement redevance relatif aux frais de rappel de paiement des taxes communales.**

**Commentaire [JK5]: ARRETE D'APPROBATION DU SPW LE 27 NOVEMBRE 2018**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'analyse chiffrée des coûts des frais de rappel ;

Attendu que le Service Financier est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier ;

Attendu que de très nombreuses factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement de celles-ci sont assez élevés ;

Attendu que le coût des rappels de paiement envoyés par envoi simple ou par envoi recommandé peut s'avérer important pour la collectivité ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 27 juillet 2018.

Considérant que le Conseil Communal en date du 30 août 2018 avait reporté le point dans l'attente d'une analyse chiffrée ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour les frais de rappel ; le présent règlement ayant pour champ d'application l'ensemble des taxes de la Commune de Courcelles ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour et 8 voix contre,

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur les rappels de paiement.

**Article 2** : La redevance est due par la personne Physique ou morale débitrice d'une taxe dont l'absence de paiement entraîne l'envoi par voie simple ou par voie recommandée d'un rappel de paiement.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 5€/rappel pour un envoi simple et à 10€/rappel pour un envoi par recommandé.

**Article 4** : Le montant de la redevance est payable en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle.

#### **OBJET N° 17 : Projet-pilote Prime Retour sur les Canettes - Convention de collaboration.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège communal du 23 juin 2017 et du 1 juin 2018 relatives à l'appel à candidatures dans le cadre du projet-pilote de reprise des canettes usagées ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2017 relative à l'appel à candidatures dans le cadre du projet-pilote de reprise des canettes usagées ;

Considérant le projet-pilote de reprises des canettes usagées pour lequel 24 communes et villes wallonnes ont été sélectionnées dont la commune de Courcelles ;

Considérant la proposition de convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de Prime Retour sur les Canettes ;

#### **Convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de Prime Retour sur les Canettes**

**ENTRE :** **Be WaPP asbl, association sans but lucratif de droit belge**, ayant son siège social Chaussée de Liège 221, 5100 Namur (Jambes), numéro d'entreprise 0697.701.204, ci-après valablement représentée par Benoit BASTIEN, représentant permanent de Convento sprl, nommée Directeur général de Be WaPP asbl,

***Ci-après dénommée « Be WaPP »***

**ET :** **La Commune de [Nom]**, représentée par le collège des Bourgmestres et Echevins, ci-après valablement représentée par ses mandataires Monsieur [Prénom, NOM] et Monsieur [Prénom, NOM] en qualité respectivement de Bourgmestre et d'Echevin,

***Ci-après dénommée « Commune »***

**Ci-après dénommées ensemble les « Parties »**

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique.

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages.

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre.

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule Be WaPP.

Considérant que celle-ci a pris la forme d'une asbl en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl.

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux.

Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une

amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique.

Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique.

Considérant l'appel à candidature lancé aux communes wallonnes par le Ministre wallon de l'environnement Carlo Di Antonio visant à la réalisation d'un projet-pilote de prime de retour sur les canettes abandonnées dans l'espace public.

Considérant que le projet-pilote consistera en la reprise des canettes abandonnées dans l'espace public contre une « récompense » par canette.

Considérant que le projet-pilote s'étendra sur 24 communes participantes et sur une période de 24 mois.

Considérant que les communes participantes sont réparties par groupe de deux pour fonctionner en binôme de proximité et qu'au sein de chaque groupe, deux scénarios principaux seront testés alternativement: d'une part, un système de reprise des canettes usagées à l'aide d'un mécanisme automatisé et, d'autre part, un système faisant appel à du personnel communal (ou à sa charge) pour la reprise et le comptage des canettes à des lieux et des moments à définir.

Considérant le dépôt d'un dossier de candidature par la commune.

Considérant que la commune a été sélectionnée en vue de participer au projet-pilote.

Considérant que Be WaPP est chargée de la mise en œuvre du projet-pilote en bonne collaboration avec les communes sélectionnées.

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne leur participation à ce projet-pilote de prime retour sur les canettes visant à l'amélioration de la propreté publique.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Définition**

Dans la présente convention, on entend par :

- « Commune participante » : commune qui a marqué son accord pour participer au projet-pilote ;
- « Communes binômes » : les deux communes qui collaborent dans ce projet-pilote notamment au niveau de la mise à disposition de la machine ;
- « Système de reprise automatisée » : système de reprise des canettes via un dispositif automatique ;
- « Système de reprise manuelle » : système de reprise qui nécessite l'action d'un employé communal ;
- « Fournisseur » : société sélectionnée par Be WaPP en vue de mettre à disposition un appareil permettant la reprise automatisée des canettes.

### **Article 2 – Obligation de la commune**

Dans le cadre du système de reprise automatisée, la commune participante reçoit en prêt, à titre gratuit, lors de deux périodes de 6 mois, une machine de reprise de canettes. La commune participante ne peut sous-louer, vendre ou céder la machine à autrui. Elle informera Be WaPP sans délai si la machine est vandalisée ou volée.

La commune participante s'engage à mettre à disposition de la machine un lieu entretenu et équipé en électricité et à garder ce lieu sous un minimum de surveillance sociale ou autre.

La commune participante s'engage à entreposer et entretenir la machine en bon père de famille, conformément aux usages normaux de la machine et aux instructions du fournisseur, en effectuant au minimum un contrôle quotidien du bon fonctionnement.

La commune participante s'engage à nettoyer les abords et la machine de manière hebdomadaire, et d'en vérifier le bon fonctionnement, et ce en suivant des instructions bien précises du fournisseur.

La commune participante se chargera de vider les canettes déposées dans la machine selon une fréquence à déterminer par la vitesse et le taux de remplissage de la machine et de stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par Be WaPP.

La commune participante s'engage à respecter le planning d'alternance avec sa commune binôme et à vider et nettoyer la machine avant son envoi vers l'autre commune participante, envoi organisé et pris en charge par Be WaPP. La commune participante doit retourner la machine à la date (et au moment) fixée par Be WaPP.

Dans le cadre du système de reprise manuelle, la commune participante s'engage à mettre à disposition du projet un préposé et un lieu d'accueil des canettes. Elle s'engage à stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par Be WaPP.

La commune participante s'engage à fournir à Be WaPP un reporting mensuel reprenant les quantités de canettes collectées via le système de reprise manuelle, suivant un formulaire standard qui sera fourni par Be WaPP.

La commune utilisera tous ses canaux de communication afin d'informer ses citoyens. En vue de garder une cohérence régionale, la commune participante s'engage à communiquer vers l'extérieur exclusivement via les outils développés et mis à disposition par Be WaPP.

La commune participante s'engage à informer immédiatement Be WaPP de tout problème survenu dans le cadre de ce projet-pilote, tel que la dégradation du matériel, le vandalisme des sacs bleus PMC,...

La commune participante coordonne la sélection des commerces locaux qui souhaitent participer au projet, et en fournira la liste à Be WaPP dès l'entame du projet-pilote au sein de la commune et, par la suite, lors de toutes modifications.

Les communes binômes s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi entre elles en vue de favoriser un bon déroulement de ce projet-pilote.

La commune participe, avec sa commune binôme, à un comité de suivi régulier réunissant les différentes parties, composées de représentants des communes et de Be WaPP, et dont le calendrier est organisé par Be WaPP.

### **Article 3 – Rôle de Be WaPP**

Be WaPP est chargée de coordonner le projet-pilote. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel en collaboration avec les différentes parties.

Be WaPP s'engage à conclure un contrat d'achat ou de location / leasing avec le fournisseur de son choix et à communiquer à la commune participante toutes les instructions du fournisseur.

Be WaPP s'engage à fournir des outils de communication personnalisables qui seront mis à disposition des communes participantes. Ce kit de communication se composera entre autres des outils suivants :

- une affiche à mettre dans les communes (maison communale, écoles, commerces...);
- une affiche à mettre dans les commerces participants et un autocollant de type « Ce commerce participe ! » ;
- différents formats de banniers digitaux pour les sites internet/page Facebook des communes ;
- des annonces pour les bulletins communaux ;
- un habillage complet des machines (sticker) ;
- un onglet sur le site walloniepluspropre.be qui reprend l'ensemble des informations sur le projet ainsi que des FAQ et le matériel personnalisable à télécharger – le lien et le contenu pourra être utilisé par les communes pour leur site web.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des machines, Be WaPP mandatera un organisme privé pour prendre en charge la maintenance de la machine ainsi qu'un nettoyage approfondi, complémentaire au nettoyage effectué par la commune.

Be WaPP fournira un formulaire standard à la commune afin qu'elle puisse effectuer un reporting mensuel sur les canettes collectées pendant toute la période de ce projet-pilote.

Be WaPP s'engage à mettre en œuvre la reprise des canettes dans les lieux de stockage communaux en vue de leur recyclage.

Be WaPP mettra à disposition des communes une plateforme digitale reprenant en direct toutes les informations concernant la machine. Cette plateforme digitale permettra à tout moment à la commune de suivre son état : taux de remplissage, problème technique éventuel...

Be WaPP fournira aux commerçants toutes les informations utiles au traitement des tickets de prime retour que les citoyens auront utilisés dans leur commerce.

Be WaPP organisera un comité de suivi régulier réunissant les communes binômes, composé de représentants de chaque commune et de Be WaPP, lors duquel toute autre partie intéressée par le projet peut être invitée, en fonction de l'ordre du jour, et avec l'accord des parties.

### **Article 4 – Engagements Financiers**

Be WaPP financera pendant 12 mois, selon 2 périodes de 6 mois, la mise à disposition en prêt à usage d'une machine de reprise des canettes abandonnées dans l'espace public.

Be WaPP financera également la prime de retour des canettes, fixée à 0,05€ par canette au démarrage du projet, ainsi que le kit de communication et le système de remboursement des tickets auprès des commerçants.

La commune participante prendra à sa charge notamment l'entretien des lieux de reprise des canettes, ainsi que la rémunération des différents employés communaux nécessaires à la bonne exécution du projet-pilote, conformément à l'article 2.

Be WaPP prendra en charge et organisera le transfert des machines entre les communes binômes.

### **Article 5 – Adaptation éventuelle des modalités du projet**

En fonction des résultats de mises en œuvre, et après concertation entre les parties, Be WaPP peut procéder à des adaptations en cours de projet-pilote, par exemple en ce qui concerne le lieu où le bon peut être utilisé, la localisation de la machine ou encore l'incitant.

### **Article 6 – Communication vers l'extérieur**

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur les éléments généraux du projet-pilote sans demander l'accord de la commune. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence au projet développé avec la commune participante, Be WaPP s'engage à partager la communication avec la commune en vue d'en valider le contenu.

En dérogation à l'article 2, dans le cas particulier où la commune participante souhaite s'écarter des outils de communication développés par Be WaPP, la commune participante s'engage à faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP.

### **Article 7 – Litiges**

Le droit Belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

#### Article 8 – Assurances

La commune participante s'engage à disposer, dans le cadre de ce projet-pilote, d'une assurance suffisante en ce qui concerne leur responsabilité civile.

Be WaPP prend les mesures appropriées pour assurer le matériel livré par le fournisseur.

#### Article 9 – Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

#### Article 10 – Prise de cours, durée et fin de la convention

Le projet-pilote prend cours le 15/09/2018 et prendra fin 2 ans à dater de la livraison du système automatisé à la première commune du binôme.

La présente convention compte 5 pages.

Elle est conclue à XXXXXXXXXXXXXXXX, le xx/xx/2018, en 2 exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Be WaPP asbl,

Pour la Commune de [Nom],

**Benoit BASTIEN\***  
Directeur Général

[Prénom NOM]  
Bourgmestre

[Prénom NOM]  
Echevin

*\* représentant permanent de Converto sprl, nommée Directeur général de Be WaPP asbl*

Arrête à l'UNANIMITE

Article 1 : Le Conseil communal marque son accord sur la convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de Prime Retour sur les Canettes ;

Article 2 : Le Conseil communal se réserve le droit de se rétracter du projet-pilote si les contraintes de participation ne conviennent pas ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 18 : Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation pour l'année 2019 des actions à l'intercommunale de gestion des déchets Tibi.**

Monsieur TANGRE souligne qu'il maintient son argumentation sur ce point. Il estime qu'il est nécessaire de revendiquer la part communale qui est accordée à TIBI et que c'est la Commune qui décide du travail de sensibilisation à mettre en place.

Monsieur KAIRET répond en précisant qu'il y a des réunions de coordination et que TIBI ne décide pas d'une manière unilatérale sans prendre en compte la position des administrations et que des actions sont menées afin de réduire les déchets et que toutes les actions sont chiffrées.

Madame TAQUIN insiste qu'elle ne lâchera pas prise dans ce dossier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la possibilité de la Commune de déléguer en faveur de Tibi la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;

- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;

- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Arrête par 26 voix POUR et 1 voix CONTRE

Article 1 : Le Conseil communal délègue en faveur de Tibi la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;

- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;

- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 19 : Convention de partenariat entre la commune, Mon Habitat et BEL-RTL dans le cadre de l'organisation des Féesies 2018.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;  
Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féesies Courcelloises 2018 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;  
Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;  
Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles, Mon Habitat et BEL-RTL décident de s'associer pour l'organisation des quatrièmes Féesies Courcelloises ;  
Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;  
Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;  
Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention par le Conseil communal du 25 octobre 2018 ;  
Sur proposition du Collège Communal,  
Arrête à L'UNANIMITE,  
Art 1) de conclure la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.  
Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**Féesies Courcelles 2018 : projet de convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, INADI S.A (Bel-RTL) et la SPRL Mon Habitat**

**Cette convention de partenariat est conclue entre :**

**INADI S.A.**

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.  
Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc DUTHOO, Head of Operational Communication.  
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.  
Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.**

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.  
Valablement représentée aux fins des présentes par M. Caroline TAQUIN, Bourgmestre; M. Laetitia LAMBOT, Directrice générale.  
Coordonnées de contact :  
M. Caroline TAQUIN: 071/466.968 / 0472/294.715 ; caroline.taquin@courcelles.be.  
M. Laetitia LAMBOT: 071/466.960 ; laetitia.lambot@courcelles.be.  
Ci-après dénommée "**Le partenaire Administration Communale de Courcelles**".

Et

**IMMOBILIERE "MON HABITAT" SPRL.**

Dont le siège social est établi Grand Rue, 7 à 6183 TRAZEGNIES.  
Valablement représentée aux fins des présentes par M. Roland MONDY, Gérant.  
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686.  
Coordonnées de contact :  
M. Roland MONDY: 071/463471 / 0496/987.490 ; info@monhabitat.be.  
Ci-après dénommée "**Le partenaire Mon Habitat SPRL**".

**A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.**

**1. Objet de la convention**

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FEERIES DE COURCELLES 2018** » **du 07/12/2018 au 30/12/2018**

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement. Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous : De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
  - o Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
  - o Crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
  - o Campagne Radio : **2 CAMPAGNES DE 48 SPOTS DE 30 SECONDES (8 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL CHARLEROI ET 2 CAMPAGNES DE 30 SPOTS DE 30 SECONDES (5 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL LA LOUVIERE**

**1ère CAMPAGNE DU 4 AU 9/12**  
**2ème CAMPAGNE DU 17 AU 22/12**

- **Facturation (voir conditions générales)**
  - o Facturation crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
  - o Spot Radio fourni : **par le partenaire (format .wav; timing : 30 secondes; livré par mail quinze jours avant la première diffusion)**

De la part des partenaires

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**  
**Notre visuel sera placé** : Parmi les autres sponsors
- **Visibilité sur le plan media**  
**Notre logo sera placé** : Parmi les autres sponsors
- **Valorisation**
  - o **Valorisation de l'apport du partenaire :**
    - **6.072,12 EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**  
Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire « Mon Habitat » SPRL doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :
  - o Facture d'un montant de : **6.072,12 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

**2. Durée de la convention**

La présente convention prendra cours le **07/12/2018 et s'achèvera le 30/12/2018**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

**B. CONDITIONS GENERALES.**

**1. Informations préalables et définitions**

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de [www.rtlpartenariats.be](http://www.rtlpartenariats.be). Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et ses partenaires. Les « partenaires » sont les porteurs de projet identifiés dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

**2. Identification**

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- o INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- o COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

**3. Exclusivité**

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

**4. Durée de la convention**

Voir article 2 du point A. conditions particulières du projet.

**5. Reconduction-Annulation**

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

#### **6. Résiliation**

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

#### **7. Investissement et échange**

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

#### **8. Visibilité**

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

#### **9. Production et mise à l'antenne**

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

#### **10. Citations de marques**

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

#### **11. Encodage**

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisés par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1<sup>ère</sup> date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

#### **12. Droits d'exploitation d'images**

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

#### **13. Facturation**

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

**PARTIE PAYANTE** : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

**PARTIE ECHANGE** : dès signature de la convention, le partenaire « Mon Habitat » SPRL et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire « Mon Habitat » SPRL dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire « Mon Habitat » SPRL par le groupe RTL.

#### **14. Taxes et commissions**

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

#### **15. Divers**

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

#### **16. Confidentialité**

16.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;
- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

16.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.



16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

#### **16. Règlement des litiges**

out différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ... 2018, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

#### **ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES**

M. Caroline TAQUIN

Bourgmestre

#### **IMMOBILIERE "MON HABITAT" SPRL**

M. Roland MONDY

Gérant

#### **INADI S.A.**

Marc DUTHOO

Head of Operational Communication

M. Laetitia LAMBOT

Directrice générale

**OBJET N° 20 : Convention de partenariat entre la commune, la poste et C-events dans le cadre de l'organisation des Fêtes 2018.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Fêtes Courcelloises 2018 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Poste et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE,

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Poste et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre des Fêtes Courcelloises 2018, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Poste et C-Events dans le cadre Des Fêtes de Courcelles 2018
--

**Entre les soussignés :**

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du ... 2018, ci-après dénommée la Commune ;

- La Poste Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclercq, Directeur, ci-après dénommée La Poste ;

Et

- C-Events Courcelles ASBL, rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Stéphane Demoulin, Vice-Président et Madame Sophie Renaux, Secrétaire, ci-après dénommé C-Events ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des fêtes 2018 sur la place Roosevelt du 7 décembre 2018 au 30 décembre 2018.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 7 décembre 2018 au 30 décembre 2018. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente de différentes boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

**§2. Obligations de la Poste :**

La Poste s'engage à assurer la présence de spectacles et d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'évènement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation et d'éclairage pendant toute la durée des fêtes.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des fêtes ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

La Poste s'engage également à réaliser les visuels promotionnels des événements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'évènement) soit respecté.

La Posterie s'engage à prendre en charge les frais de SABAM ainsi que le catering des artistes pendant toute la durée des Féeries.

La Posterie se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'administration communale dans le cadre des prestations artistiques.

### **§3. Obligations de C-Events :**

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : sapins, tapis rouges, bâches publicitaires des sponsors, supports promotionnels (affiches, flyers, cartons d'invitation, folders, bâches...) et snacks.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles, artistes, animations sportives, ...

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries

### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : Rue Jules Berny, 1 – 6182 Souvret
- 

### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Commune de Courcelles**

## **OBJET N° 21 : Convention de partenariat entre la commune et voo dans le cadre de l'organisation des Féeries 2018.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries Courcelloises 2018 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que VOO souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à promouvoir le marché de Noël ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de cette collaboration lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre des Féeries Courcelloises 2018 entre la Commune et VOO, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et VOO dans le cadre Des Féeries de Courcelles 2018

### **Entre les soussignés :**

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du ... 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Bruté S.C.R.L., Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Adant Jean-Michel, Directeur général, ci-après dénommée VOO.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'organisation de la participation de VOO aux féeries 2018 sur la place Roosevelt du 7 décembre 2018 au 30 décembre 2018.

## **Article 2. Obligations des parties**

### **§1. Obligations de VOO :**

VOO s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

A cet effet, VOO promeut le marché de Noël notamment par la diffusion des activités organisées, ainsi que les visuels fournis par les différents partenaires, sur un écran géant placé sur la place du marché ;

De plus, VOO s'engage à fournir deux écrans sur pied pour la durée de l'évènement afin d'y diffuser les logos des sponsors et partenaires.

### **§2. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 07 décembre 2018 au 30 décembre 2018. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de VOO un emplacement lui permettant d'installer un camion de 16 mètres sur 3 mètres équipé d'un écran géant et de fournir une alimentation en électricité de type triphasé.

Elle réservera un emplacement pour le placement de 3 bâches VOO dans l'un des chapiteaux.

### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour VOO : Rue Turenne, 65 à 6000 Charleroi

### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **OBJET N° 22 : Désignation d'un référent pilotage.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de La FWB modifiant notamment les articles 67 à 69 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 fixant le cadre général dans lequel les plans de pilotage seront construits dans les grandes lignes et les différentes étapes du dispositif ;

Considérant que les écoles de La Motte, du Trieu des Agneaux, de Sart-Lez-Moulin, du Petit-Courcelles, de La Fléchère sont reprises dans la première vague du plan de pilotage ;

Considérant que dans le cadre du processus de soutien et d'accompagnement proposé par le GECP, il importe qu'un délégué du pouvoir organisateur soit désigné ;

Considérant que le GECP a établi un profil de missions repris ci-dessous :

- En tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage aura à :
  - communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;
  - assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
  - vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.
- En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, il aura à :
  - faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur ;
  - communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
  - coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage.
- En tant que garant de la qualité des plans de pilotage, il aura à :
  - s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses.

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La désignation de Madame Johanna CICERO, conseillère pédagogique de l'Administration communale de Courcelles, en qualité de référent pilotage.

Article 2 : De charger Madame Johanna CICERO à communiquer au CECP, au plus tard pour le 16 novembre 2018, les informations nécessaires au moyen du formulaire repris dans le mail informatif du 13 septembre 2018 du CECP.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CECP.

**OBJET N° 23 : Enseignement Fondamental : Mise à disposition de deux classes de l'école de la Place à Souvret.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite par Monsieur Masure, Président de l'école de Tambours auprès du bureau de l'enseignement pour occuper deux classes de l'école de la Place située rue Carlier n°1 à Souvret afin d'organiser des cours de tambours tous les samedis de 9h à 12h ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : la présente convention :

**Convention de mise à disposition**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 octobre 2018

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,

ET

L'école de tambours, représentée valablement par Monsieur Masure Quentin, Président et Monsieur Frédéric Foulon, Secrétaire,

dénommé ci-après le bénéficiaire,  
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1 – Objet**

La Commune met à la disposition du bénéficiaire deux classes situées à l'école de la Place, rue Carlier n°1, 6182 Souvret

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

**Article 2 – Durée**

Ce droit est concédé du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019 avec possibilité de le renouveler par année scolaire.

**Article 3 – Indemnités**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 – Charges**

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre évènement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

**Article 5 – Destination des lieux**

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : D'organiser des cours de tambours tous les samedis de 9h à 12h afin de perpétuer le folklore local.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

**Article 6 – Résiliation**

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N° 24 : EPSIS : Frais de déplacement des stagiaires de l'EPSIS pour l'année 2018-2019.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet pédagogique qui spécifie l'importance des stages en entreprise ;

Considérant que les élèves de l'E.P.S.I.S se rendent sur leur lieu de stage en utilisant les transports en commun ;

Considérant qu'une preuve de paiement de transport effectué par le stagiaire est rendu à l'Administration communale ;

Considérant l'article budgétaire 752/12148 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le remboursement des frais de déplacement des stagiaires à partir du 5 novembre 2018 jusqu'au 28 juin 2019.

Article 2 : La transmission de la délibération à la Directrice financière.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N° 24.01 : Interpellation de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal, relative au parking de la grande surface commerciale Extra.**

##### **Motivation :**

Effectuons un petit voyage dans le passé. L'implantation de surfaces commerciales défigurant la place Ransy a été l'objet, dès le départ, de contestations. Des interpellations ont été développées au sein de notre instance de décision. Etait contesté également le déplacement du Ravel pour permettre l'implantation, dans un premier temps, des firmes Aldi et Trafic.

S'est aussi posée la question de la propriété du parking de ces grandes surfaces : « Les terrains devenaient-ils des terrains privés ou restaient-ils dans le domaine public ? »

Une solution bancale fut prise : « Pouvez-vous me confirmer le fait de la conservation au moins partielle du parking dans le domaine public ? »

Tout comme moi, vous avez pu constater que l'entièreté de la propriété du magasin Extra avait été clôturée. La nouvelle firme considérerait donc que la surface de parking est entièrement privée.

Lors de la brocante traditionnelle du CPAS organisée en septembre, il n'y avait pas d'accès possible à ce parking puisque les entrées étaient restées fermées. L'extraordinaire réussite de cette importante activité aurait dû permettre le stationnement de véhicules cherchant une place de parking. Cela aurait été le cas si le terrain appartenait toujours à notre commune.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

Monsieur KAIRET souligne que le point et le dossier ont été analysés par le juriste. En ce qui concerne les clôtures elles ont été intégrées dans le permis intégré.

Monsieur le Directeur Général faisant fonction remercie Monsieur KAIRET. Il souligne que des recherches archéologiques ont été menées par le service juridique. Il précise que l'octroi de la concession domaniale et le droit de superficie ont été décidés au Conseil communal le 24 novembre 2005 au profit de la SA ALDI pour une durée de 50 ans prenant court le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et pour finir le 31 décembre 2050. Il souligne que la SA ALDI a fait un transfert de la concession pour la grande surface commerciale EXTRA et que l'analyse de la délibération votée le 24 novembre 2005 démontre clairement que les droits des tiers n'ont pas été préservés.

Monsieur CLERSY rappelle exactement que ce point lorsqu'il a été voté a posé problème est que plusieurs conseillers se sont opposés estimant qu'il s'agissait d'un chèque à blanc au profit de la SA ALDI.

**OBJET N° 24.02 : Proposition de motion de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal, demandant la diminution de la TVA sur l'électricité.**

**Motivation :**

La fermeture de centrales nucléaires va obliger notre pays à s'adresser à nos voisins afin d'alimenter notre pays en électricité. Cela aura un coût inévitable qui se répercutera sur les consommateurs.

En Europe, nous sommes classés en 3<sup>ème</sup> position après l'Allemagne au point de vue coût de l'électricité. Notre grand voisin ne nous fera donc pas de cadeaux.

Le pouvoir d'achat de nos concitoyens décroît. La pauvreté s'accroît. Afin de limiter l'impact du coût de l'électricité sur les budgets familiaux, le Front des Gauches vous propose de voter la motion jointe à la présente interpellation à destination du Gouvernement fédéral : le retour de la TVA à 6 % sur l'énergie.

Permettez-moi de lire maintenant la motion que nous vous proposons et soumettons au débat :

**Motion : pour une diminution de la TVA sur le coût de l'électricité.**

Vu le fait qu'Electrabel, jusqu'à la libéralisation, occupait une position de monopole privé contrôlé de près par la sphère (para)publique, tout le monde, en Belgique, était client d'Electrabel.

Vu le fait que depuis 2007, les fournisseurs sont mis en concurrence et que chacun d'entre eux fixe son prix comme bon lui semble, on n'observe cependant pas une diminution réelle du poids d'Engie Electrabel dans l'économie belge.

Vu le fait que cette position dominante implique, dans les faits, une capacité de dicter les prix aux consommateurs pris en otages.

Vu le fait qu'un grand groupe privé sans attaches réelles avec le pays est en situation de dicter les prix, il ne faut, dès lors, plus s'étonner du fait que l'électricité en Belgique soit la 2<sup>ème</sup> plus chère d'Europe.

Vu le fait que la TVA est passée de 6 % à 21 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Vu le fait que plusieurs centrales nucléaires ne seront plus à même de fournir suffisamment d'énergie dans les mois à venir, les producteurs vont s'alimenter auprès de l'Allemagne.

Vu le fait que cette situation va engendrer des coûts supplémentaires qui seront répercutés chez les consommateurs.

Vu le fait que les diverses analyses récentes démontrent un accroissement considérable de la pauvreté dans notre pays et plus particulièrement en Wallonie.

Vu le fait que l'électricité n'est pas un produit de luxe mais est un élément vital.

Le conseil communal de Courcelles :

- Souhaite que le gouvernement fédéral prenne des mesures pour limiter cet accroissement des dépenses des ménages
- Propose de diminuer le montant de la TVA et de la réduire à 6 %
- Transmet cette motion au premier ministre et au gouvernement fédéral.
- Transmet copie de cette motion aux présidents de partis et à la presse.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

Monsieur CLERSY propose l'organisation d'une Commission pour que la question soit débattue d'une manière démocratique.

Monsieur TANGRE remercie Monsieur CLERSY.

**OBJET N° 24.03 : ISPPC-Assemblée Générale le 29 novembre 2018.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;  
Considérant le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 29 novembre 2018 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;  
Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC.

**ARRETE à l'unanimité :**

Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC à savoir :

1. Assemblée générale :

- Plan stratégique 2017-2019 Evaluation au 31.12.2018
- Prévisions budgétaires 2019
- Modification de l'article 35 §1er des statuts
- Approbation du règlement d'ordre intérieur du CA
- Désignation du Réviseur d'Entreprises
- Approbation du procès-verbal

2. Assemblée générale Secteur non hospitalier:

- Plan stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018
- Prévisions budgétaires 2019
- Approbation du procès-verbal

3. Assemblée générale Secteur hospitalier

- Plan stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018
- Prévisions budgétaires 2019
- Approbation du procès-verbal

Article 2. Les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2017..

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 24.04 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles et le Centre culturel la Posterie de Courcelles asbl dans le cadre d'une exposition relative au centenaire de la Grande Guerre 1914-1918.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures,  
Vu le code civil ;

Considérant que la Commune de Courcelles va commémorer le centenaire de la Grande Guerre 14-18 par la réalisation d'une exposition du 10 au 14 novembre 2018 (vernissage le 9/11 à 20h00) au Centre culturel la Posterie de Courcelles;

Considérant que cet événement est une organisation de la Commune de Courcelles, et en partenariat avec le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl et la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles ;

Attendu que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de collaboration entre les diverses parties ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1 : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles dans le cadre de l'exposition du centenaire de la guerre 14-18**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ;



La Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles; rue du Temple, 35 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Sandra Hansenne, Présidente, ci-après dénommé Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation de l'exposition du centenaire de la guerre 14-18.

La Commune de Courcelles est la gestionnaire de l'évènement.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de la Commune de Courcelles**

La Commune de Courcelles s'engage à :

Promouvoir l'évènement sur toute l'entité via la conception de cartons d'invitation, parutions dans la presse locale et régionale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site communal ;

Organiser le vernissage de l'exposition à La Posterie le 9 novembre 2018 à 20h

Programmer les visites de l'exposition pour les enfants de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires des écoles, qui se déroulera au centre culturel La Posterie de Courcelles, du 12 novembre au 14 novembre, le matin

Fournir un soutien matériel et logistique, avant, pendant et après l'évènement par la mise à disposition d'ouvriers communaux.

**§2. Obligations du centre culturel la Posterie de Courcelles :**

Le centre culturel la Posterie de Courcelles s'engage à :

Réaliser les affiches et le prêt des grilles et vitrines d'exposition

Promouvoir l'évènement sur toute l'entité via la conception d'affiches, diffusion sur les réseaux sociaux et leur site;

Organiser les animations prévues à cet effet pour les enfants de l'entité

**§3. Obligations de la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles :**

La Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles s'engage à :

Rechercher des documents historiques, archives, photographies, cartes postales, objets et accessoires sur la guerre, peintures, sculptures, gravures,... en vue de préparer l'exposition à la Posterie ;

Organiser et participer à l'exposition à la Posterie qui se déroulera du 10 novembre au 14 novembre 2018.

**Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

**Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

**Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

pour la Commission d'Etude Historique du Grand Courcelles: rue du Temple 35, 6180 Courcelles

**Article 6 : – Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

**Article 7. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 24.05 : Interpellation de Monsieur BALSEAU Samuel, Conseiller communal, concernant « Courcelles, bientôt une « smart city ? ».**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les Echevins,  
Chers collègues,

Il n'est pas rare que nous soyons interpellés par les citoyens courcellois concernant des trous dans la voirie, un égout bouché, des dépôts clandestins, des parterres à entretenir,... « A qui puis-je m'adresser ? Où puis-je téléphoner ? ». Voilà souvent les questions qui accompagnent ces demandes. S'il paraît évident de s'adresser aux services communaux (voire à l'échevin compétent), cela ne l'est pas forcément pour tous les citoyens. Et lorsque c'est le cas, faut-il encore savoir à quel service correspond la doléance. Trouver le bon numéro de téléphone ou la bonne adresse mail.

Je constate régulièrement que les citoyens utilisent également les réseaux sociaux pour signaler des incivilités ou d'autres problèmes. La multiplication des canaux de communication, utilisés par les citoyens pour communiquer leurs doléances, ne facilite pas, me semble-t-il, le travail des services communaux. Tant au niveau de la centralisation des informations que du retour vers le citoyen, le processus actuel est-il suffisamment efficace ? Permet-il de rencontrer les objectifs de propreté, de réfection ou d'entretien de la façon la plus efficace ?

Depuis plusieurs années, nous entendons parler de « ville intelligente » dans la presse ou dans les colloques spécialisés. Cette notion, qui désigne une ville utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour « améliorer » la qualité des services urbains ou encore réduire ses coûts, apparaît de plus en plus comme un élément central dans le développement des politiques publiques.

Pour améliorer le cadre de vie de leurs citoyens, près de 40 villes et communes wallonnes se sont, aujourd'hui, dotées de l'application « Betterstreet ». Dans un article de mai 2018, la DH indique que 4 communes de la région ont acquis et mis en place, au sein de leurs administrations, cette application intelligente.

Les retours qui en sont faits par la presse, mais aussi par les principaux concernés, sont très positifs et l'application présente selon eux de nombreux avantages comme :

- Une participation citoyenne plus inclusive et collaborative ;
- Un gain économique et environnemental ;
- Une amélioration de la communication interne ;
- Une centralisation des demandes dans un programme ;
- Une planification du travail plus efficiente ;

Mesdames, Messieurs les membres du Collège, pouvez-vous m'indiquer quels sont, aujourd'hui, les canaux de communication que doivent utiliser les citoyens pour signaler un problème et le résoudre ?

J'aimerais également avoir votre avis sur l'idée de doter notre Commune et notre administration d'un outil tel que Betterstreet ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Samuel Balseau

**Monsieur Hasselin prend la parole.**

Monsieur Balseau,

Je vous remercie pour votre question.

Je commencerai par vous rassurer en vous informant que nous avons évidemment déjà pensé à cette solution, et ce, en début de mandature !

Permettez-moi un petit historique, le 18 novembre 2013, nous avons rencontré un responsable de Better Street, afin de nous donner une idée, quant à l'efficacité de ce programme, ou d'un équivalent ! Après cette réunion, il en est ressorti que bien entendu, ce programme est un outil très intéressant tant pour le citoyen que pour les agents communaux.

**Pour aller plus loin dans l'utilité de ce dispositif, voici quelques points positifs d'un tel programme :**

- 1) Les citoyens plébiscitent ce genre d'outil participatif, qui leur permet de plus facilement communiquer avec leur commune;
- 2) Il garantit plus d'efficacité, et une valorisation du travail du service technique;
- 3) Possibilité de phaser l'ouverture aux citoyens, en commençant d'abord par une phase exclusivement interne;
- 4) Possibilité de prioriser les problèmes.
- 5) Et pour la petite info : 45 communes ont déjà opté pour ce service.

Mais malgré tous ces points, fallait-il se tourner vers cette solution alors que tant de choses étaient à réorganiser ou tout simplement à organiser au vu de la pénible situation du service informatique ?!

Quand on sait qu'il a fallu remplacer le local informatique, c'est-à-dire les serveurs (61.946,88€), l'ensemble du réseau en câblage, le système de refroidissement, ainsi que la quasi-totalité du parc informatique tels que des écrans et PC (35.205,86€), l'obsolescence de nombreuses licences (55.124,03€)... sans oublier quand même le plus important, l'engagement de 2 informaticiens expérimentés et efficaces... nous avons donc privilégié la confiance, la stabilité tant au niveau du personnel, que du matériel avant toute chose.

Travaillant sur l'efficacité et le rendement, nous avons également supprimé tous les anciens photocopieurs qui étaient un gouffre financier, et avons opté pour un système de leasing pour ceux-ci.

Ce système assure le dépannage, l'entretien des appareils et une gestion économique des cartouches. Ceci a quand même permis d'économiser +/- 67.000 € par an (77.000€/an en 2012 et moins de 10.000€/an aujourd'hui) !

Au-delà de l'informatique, il aurait été inutile de nous abonner à un programme de type Better Street ou équivalent, avant même qu'une structure claire de l'organisation du personnel communal ne soit pensée et réalisée.

Cela dit, il était important de mettre en place des moyens de communications supplémentaires et adéquats.

La Bourgmestre a donc instauré, sans frais, différentes pages Facebook relatives aux travaux (SOS Travaux), au Commerce (Commerce Courcelles), mais aussi la page de la Commune de Courcelles sur laquelle, les citoyens peuvent transmettre leurs demandes par Messages Privés, mais également y retrouver diverses informations utiles, ... sans oublier bien entendu les moyens de communication classiques tels que le téléphone, les mails, les rendez-vous, et le nouveau site communal qui se veut plus proche des citoyens en leur offrant un maximum d'informations actualisées ... N'oublions pas que ces moyens de communication ont montré leurs « preuves », puisque la commune de Courcelles a été classée par la presse, dans les meilleures en terme de communication !

En ce qui concerne la Page Facebook de la Commune, Courcelles se positionne à la 5<sup>ème</sup> place parmi les Communes wallonnes et bruxelloises les plus suivies.

- 1) Vresse-sur-Semois : 39,8%
- 2) Quiévrain : 38,1%
- 3) Crisnée : 37,2%
- 4) Marche-en-Famenne : 37,2%
- 5) Courcelles : 34,4%**
- 6) Dinant : 34,3%
- 7) Estinnes : 33,3%
- 8) Farciennes : 28,0%
- 9) Engis : 28,0%
- 10) Andenne : 27,9%
- 11) Saint-Josse-ten-Noode : 16,8%
- 12) Bruxelles : 14,4%
- 13) Molenbeek-Saint-Jean : 12,5%
- 14) Saint-Gilles : 9,2%
- 15) Watermael-Boitsfort : 8,0%
- 16) Berchem-Sainte-Agathe : 7,3%
- 17) Schaerbeek : 5,5%
- 18) Koekelberg : 4,3%
- 19) Evere : 4,0%
- 20) Etterbeek : 3,5%

Sans oublier, que nos citoyens sont également très participatifs à la vie active de notre commune et de son bien-être, certains groupes facebook, que je qualifierai comme « constructifs », et non ceux qui nous traitent de « Facho ou Fachosphère », n'hésitent pas à nous remonter toutes les informations nécessaires pour intervention ... Cela s'appelle la « participation citoyenne » qui se retrouve dans le programme de certains partis.

En 2016, le programme IMIO relatif à la gestion des dossiers administratifs pour les employés et le collège, a vu le jour. Celui-ci est axé sur les décisions et a engendré une grande économie de papier, et s'est montré d'une grande efficacité pour l'ensemble du personnel.

Je vous annonce par ailleurs que l'évolution de ce programme n'est pas terminée...Le Conseil Communal disposera de ce service en janvier 2019.

Après ce petit historique, j'en arrive maintenant à l'actualité...En juillet 2016, après avoir construit de nouvelles bases saines, nous avons de nouveau pris contact avec plusieurs sociétés de type Better Street ou équivalent, pour définir nos besoins. Le moment étant plus adéquat qu'à l'époque, ce montant a été budgétisé en 2017, à l'article 104 123 13 (frais informatiques, abonnements et frais de maintenance) : +/- 12.000€.

Mais ce n'est pas tout...Nous nous sommes également intéressés à un autre programme qui complètera et parachèvera l'utilité d'un programme de type Better Street ou équivalent, il s'agit de iA Tech – Gestion des services techniques. Celui-ci est aussi budgétisé, et passera au Conseil Communal du mois de novembre.

#### Il permettra la gestion :

- Du parc auto.
- De la planification des interventions.
- Du personnel technique.
- Des Stocks et achats.
- Du patrimoine et préventif.
- Des budgets.
- Des espaces verts.
- Des bâtiments.
- Des festivités et des prêts.
- Des locaux et des baux.
- Des outils.
- Des contrats d'entretien.
- Des voiries et réseaux divers.

Mais il permettra surtout une synergie entre les services qui auront une vue d'ensemble, sur l'évolution des demandes citoyennes, et ce, à n'importe quel moment... Et en un clic, il sera possible de savoir quel autre service et agent, travaillent sur une même problématique ...Il permettra donc de la rigueur, de l'efficacité et du rendement...tout simplement une meilleure gestion !

Bien entendu, il faudra un temps d'adaptation, car on le sait : le changement fait toujours peur ... il sera donc indispensable d'accompagner et soutenir managérialement les agents, des formations seront évidemment mises en place, pour que l'utilisation de ces programmes soit optimale et rentable !

Je terminerai en vous informant que « les nouvelles technologies » feront partie des nouvelles compétences scabinales, et que la Directrice Générale sera elle aussi formée pour mettre en place un véritable plan « Smart Cities ». Effectivement, une « Smart City » ou « ville intelligente » ne se limite pas aux réseaux sociaux ou à des programmes comme Better Street ou IMIO.

Une Smart City désigne une ville qui utilise pleinement les technologies de l'information pour accroître son efficacité opérationnelle, diffuser des informations à ses citoyens ou visiteurs et à améliorer la qualité des services publics. En théorie, tous les domaines de la gestion urbaine peuvent faire l'objet d'une initiative de ville intelligente. En voici quelques exemples : 1) Des lampadaires intelligents qui ne s'allumeraient qu'en présence d'une personne ou d'un véhicule grâce à un système de détection, 2) Les citoyens pourraient être informés des places de stationnement libres en temps réel ou encore 3) Des poubelles intelligentes pour lesquelles il nous sera possible de connaître le niveau de remplissage en temps réel également...

Je vous remercie,  
Joël Hasselin.

#### **OBJET N°24.06 a) : Mode de passation et fixation des conditions : Eglise Saint-Lambert : restauration des toitures hautes.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "EGLISE SAINT-LAMBERT "Restauration des toitures hautes"" a été attribué à Association momentanée Atelier d'architecture DR(EA)<sup>2</sup>M Sprl et Emmanuel Ramirez-Mauroy, Place communale à 6230 Pont-à-Celles ;  
Considérant le cahier des charges N° 319/Courcelles-2018/Toitures hautes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée Atelier d'architecture DR(EA)<sup>2</sup>M Sprl et Emmanuel Ramirez-Mauroy, Place communale à 6230 Pont-à-Celles ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.180,99 € hors TVA ou 322.079,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7902/72460 :20170056 du budget extraordinaire 2018 et sera financé par emprunt;  
Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 22.10.2018 référencé 201810091;  
Après en avoir délibéré ;  
**ARRETE A L'UNANIMITE:**  
Article 1er - Le cahier des charges N° 319/Courcelles-2018/Toitures hautes et le montant estimé du marché "EGLISE SAINT-LAMBERT "Restauration des toitures hautes"", établis par l'auteur de projet, Association momentanée Atelier d'architecture DR(EA)<sup>2</sup>M Sprl et Emmanuel Ramirez-Mauroy, Place communale à 6230 Pont-à-Celles, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.180,99 € hors TVA ou 322.079,00 €, 21% TVA comprise.  
Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.  
Article 3 - L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.  
Article 4 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 7902/72460 :20170056 par emprunt.  
Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N° 24.06 b) : Mode de passation et fixation des conditions Egouttage et amélioration de la rue du Taillis et Sentier Saint Joseph : modifications suite aux remarques du pouvoir subsidiant.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines;  
Considérant que ce contrat-cadre a été signé le 7 mai 2018 avec l'Intercommunale IGRETEC;  
Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation;  
Vu la décision du 27 juin 2018 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché;  
Considérant que ces documents ont été transmis, suite plusieurs remarques internes, le 22 août 2018 à la DGO1, pouvoir subsidiant, pour recevoir les remarques de celui-ci sur le dossier;  
Considérant que ces dernières remarques ont été intégrées, par IGRETEC, dans les cahier des charges initiaux;  
Considérant le cahier des charges N°05- 56870 modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, reçu le 19 octobre 18;  
Considérant que ce marché est divisé en lots et qu'il a été revu de la manière suivante :  
\* Lot 1 (Rue du Taillis), estimé à 317.352,87 € hors TVA ou 383.996,97 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Sentier Saint-Joseph), estimé à 240.263,80 € hors TVA ou 290.719,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 557.616,67 € hors TVA ou 647.716,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots est subsidiée par SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par la SPGE

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2018 comme suit :

- Rue du Taillis : article 421/73560 : 20180003

- Sentier Saint Joseph : article 421/73560 : 20180004

Considérant l'avis de la Directrice financière du 22 octobre 2018 référencé 2018/10090

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1er – La modification du cahier des charges N° 05-56870 et le montant estimé du marché "Egouttage et amélioration de la rue du Taillis et du Sentier Saint Joseph", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 557.616,67 € hors TVA ou 647.716,17 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 - Une subvention est sollicitée pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 2 : Le marché est passé par procédure ouverte.

Article 4 - L'avis de marché au niveau national sera envoyé dans les plus brefs délais.

Article 5 – Ces dépenses sont financées par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 aux articles 421/73560:20180003 pour la rue du Taillis et 421/73560:20180004 pour le sentier Saint Joseph ; ce financement sera fait par emprunts et par fonds de réserve;

Article 6 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°24.07 a) : Modifications du cahier des charges et de l'estimation du marché : Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant" à Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé, phase projet et/ou réalisation avec IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 54210 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le mode de passation (procédure ouverte) et les conditions du marché ;

Considérant que le dossier été transmis le 22 août 2018 à la DGO1, pouvoir subsidiant, pour examen et avis du dossier;

Considérant que suite à des remarques du pouvoir subsidiant tant au niveau du modèle de cahier des charges à utiliser, à savoir celui annexé au CCT Qualiroutes, des clauses administratives et des clauses techniques, il est nécessaire de modifier le cahier des charges ;

Considérant que ces changements ont été réalisés par l'auteur de projet, Igretec, dans le cahier des charges présenté ;

Considérant le cahier des charges N° 54210 relatif à ce marché modifié par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'estimation de ce marché a été revue par Igretec; que le montant s'élève à 569.620,49 € hors TVA ou 689.240,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1-72 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article au 421/73560 : 20180002 et sera financé par emprunt et par fonds propres.

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 22.10.2018 référencé 201810092;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Article 1er – Les modifications du cahier des charges N° 56880 et le montant estimé du marché "Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 569.620,49 € hors TVA ou 689.240,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3 - une subvention pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1-72 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 5 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73560 : 20180002 par emprunt et par fonds propres.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la décision.

**OBJET N°24.07 b) : Modifications du cahier des charges et de l'estimation du marché Travaux d'amélioration de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 février 2015, du 31 mars 2016 et du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatives au recours à Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour la conception et le suivi pour la rénovation de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé, phase projet et/ou réalisation avec IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 54210 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le mode de passation (procédure ouverte) et les conditions du marché ;

Considérant que le dossier été transmis le 22 août 2018 à la DGO1, pouvoir subsidiant, pour examen et avis du dossier;

Considérant que suite à des remarques du pouvoir subsidiant tant au niveau du modèle de cahier des charges à utiliser, à savoir celui annexé au CCT Qualiroutes, des clauses administratives, des clauses techniques et des métrés, il est nécessaire de modifier le cahier des charges ;

Considérant que ces changements ont été réalisés par l'auteur de projet, Igretec, dans le cahier des charges présenté ;

Considérant le cahier des charges N° 54210 relatif à ce marché modifié par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et que les estimations ont été revues par Igretec de la manière suivante :

\* Lot 1 (Amélioration de la rue Théo), estimé à 133.012,08 € hors TVA ou 160.944,62 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Amélioration de la rue du Cadet), estimé à 409.790,44 € hors TVA ou 495.846,43 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Amélioration de la rue Tison), estimé à 397.404,06 € hors TVA ou 480.858,91 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 940.206,58 € hors TVA ou 1.137.649,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots est subsidiée par SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 aux articles 421/735-60 (n° de projet 2018008) pour la rue Théo, 421/735-60 (n° de projet 2018007) pour la rue du Cadet et 421/735-60 (n° de projet 2018005) pour la rue Tison et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 22.10.2018 référencé 20180089.

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1er - Les modifications du cahier des charges N° 54210 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, sont approuvés. Le montant global estimé s'élève à 940.206,58 € hors TVA ou 1.137.649,96 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3 - Une subvention est sollicitée pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 5 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 aux articles 421/735-60 (n° de projet 2018008), 421/735-60 (n° de projet 2018007) et 421/735-60 (n° de projet 20180005) par emprunt et fonds propres.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.